



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMI PRODUCTION FRANCE

23-25 avenue du Dr Lannelongue
75014 Paris

Références : E1 - JoB/DeF - n° 25/561
Code AIOT : 0005703186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement BMI PRODUCTION FRANCE implanté LD LA CROIX MIDARQUE 08460 Signy-l'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 28/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant les installations de combustion de moyenne puissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI PRODUCTION FRANCE
- LD LA CROIX MIDARQUE 08460 Signy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005703186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BMI PRODUCTION FRANCE (ex Monier Tuilerie) exploite une usine de fabrication de tuiles (environ 80 000 par jour) et accessoires en terre cuite sur la commune de Signy-l'Abbaye (08460). L'argile extraite de la carrière voisine, dûment autorisée, alimente directement ce site. Pour la cuisson des produits, un four tunnel long de 200 mètres est utilisé.

Thèmes de l'inspection :

- Air,
- AN25 Combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.2.1	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 05/12/2025, article R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations du site ne sont plus classées sous la rubrique 2910 (puissance thermique totale inférieure au seuil de la déclaration avec contrôle). L'arrêté ministériel associé n'est donc plus applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations de combustion
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...]. <i>(rubrique 2910-1 (régime A) pour une puissance de 350 MW)</i>
Constats : D'après l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 9 octobre 2007, l'exploitant est soumis à la rubrique 2910-1 (installations de combustion) sous le régime de l'autorisation (puissance thermique de 350 MW). Par transmission du 28 décembre 2022, l'exploitant a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale des éléments portant sur l'évolution de la situation administrative du site (instruction du porter à connaissance en cours au regard des échanges portant sur la surveillance environnementale prescrite à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2007). Il en ressort que : - les installations de combustion présentes sur le site (combustible : gaz naturel), visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, sont un brûleur (9,32 kW) et une barre de soudage (1,2 kW) au niveau du houssage des palettes, soit une puissance totale de 10,52 kW, inférieure au seuil de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2910-A (1 MW) de la nomenclature des installations classées ; - le four de cuisson et les séchoirs (puissance de 10 MW), dans lesquels les gaz de combustion sont en contact direct avec les tuiles, sont visés par la rubrique 2523 de la nomenclature des installations classées (hors périmètre de l'action nationale MCP). Les installations ne sont donc plus classées sous la rubrique 2910, et ne sont pas classées sous la rubrique 3110 (puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW) de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2025, article R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R. 515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R. 515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par ces obligations (puissance thermique des installations de combustion < 1MW).
Type de suites proposées : Sans suite